

16 JUL 2009

ARRETE EN DATE DU 18 MARS 1994

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU CAPTAGE
DE LA SOURCE DU SAINT-ROSAIRE
ET LA DERIVATION COMPLEMENTAIRE DES EAUX DE CETTE SOURCE
COMMUNE DE TOURTOUR

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et 91-267 du 07 mars 1991 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 ;

VU le projet de renforcement du captage et de dérivation complémentaire des eaux de la source du SAINT-ROSAIRE à 15 l/s et 1300 m3/j, présenté par la commune de TOURTOUR ;

VU la délibération en date du 11 septembre 1992 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de TOURTOUR sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique sur le projet susvisé ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 en la Mairie de TOURTOUR en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été affiché et inséré dans deux journaux du Département ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 juin 1992 avant enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 octobre 1992 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 4 février 1993 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur proposant une réduction du débit à prélever limité à 12 l/s et 1035 m³/j ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Draguignan en date du 26 août 1993 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 janvier 1994 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement du captage et la dérivation complémentaire des eaux de la source du SAINT-ROSAIRE, sur le territoire de la commune de TOURTOUR.

ARTICLE 2 : La commune de TOURTOUR est autorisée à dériver 12 l/s sans que le volume journalier ne puisse excéder 1035 m³.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de Préfecture ;
le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN ;
le Maire de TOURTOUR ;
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. René JOURDAN, commissaire enquêteur.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Henri MASSE

=====